

Réunion du 20 juin 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ

Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de présents : 76
Nombre de votants : 87

L'an deux mille seize, le vingt juin à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM Guy LAFFITTE, Jean-Pierre CAZALERE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Madeleine BROLESE, Alice BENAVENTE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, David CRABOS, Michel LAURIO, Jacques CASSIAU-HAURIE, Patrick TASSERIE, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Michel DARETTE, Hervé LAFITTE, Monique LARRADET (suppléante de M. Michel BARBE), Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Jean-Simon LEBLANC, Jean-Jacques TEIXEIRA, Paul MONTAUT, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Georges TROUILHET, Régis VOIVRET (suppléant de M. Régis CASSAROUME), Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Jean-Luc NOURY, Valérie PEYROUS, Véronique REMY, Yves SALANAVE-PÉHÉ, Michel CAMDESSUS, Gilbert AURRIAC, Encarnacion CANTON, Bruno CIOSSE, Patrice LAURENT, François MATEOS, Olivier MOUNOLOU, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Jean-Luc MARTIN, Bernard CAZENAVE, Yves DARRIGRAND, Emmanuel HANON, Jacqueline LACLAU-PECHINE, Claire-Lise LAFOURCADE, Bernard MELIANDE, Catherine LEYGUES, Patrick PEYRE-POUTOU, Bernadette PRADA, Jean-Marc TERRASSE, Bernard TURPAIN, Hélène MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, Claude ESCOFET (suppléant de M. René LACABE), Michel LABOURDETTE, Rémi MAUBAYOU (suppléant de Mme Marie-Thérèse LAVIELLE), Marie-Christine CANTON (suppléante de M. Jean LABASTE), Pierre LAFARGUE, Jean LASJOURNADES (suppléant de M. Raymond INCHASSENDAGUE), Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT et Francis LAYUS.

formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS : Mmes et MM. Philippe GARCIA (pouvoir à Mme Madeleine BROLESE), Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET (pouvoir à Mme Alice BENAVENTE), Michel BARBE, Daniel BOULIN (pouvoir à M. Francis LARROQUE), Dominique TOUYA, Michel JESER, Albert LASSERRE-BISCONTE, M. Régis CASSAROUME, Anthony BERBEL, Corinne CARRIAT (pouvoir à M. Gilbert AURRIAC), Jeanne LUGA, Pierrette DOMBLIDES, Philippe GAUDET (pouvoir à M. Yves DARRIGRAND), Jean-Pierre HOURCLE (pouvoir à M. Emmanuel HANON), Dominique LALANNE (pouvoir à Mme Bernadette PRADA), Fabien LARRIVIERE (pouvoir à M. Patrick PEYRE-POUTOU), Valérie MARQUEHOSSE (pouvoir à M. Patrice LAURENT), Marie-Luce MUSEL (pouvoir à Mme Jacqueline LACLAU-PECHINE), René LACABE, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Franck VIREBAYRE-GASTON, Raymond INCHASSENDAGUE, David HABIB (pouvoir à M. Georges TROUILHET) et Philippe ARRIAU.

SECRETAIRES DE SEANCE : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 14 : TAXE DE SEJOUR : HARMONISATION DE LA TAXE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA CCLO A COMPTER DU 1ER JANVIER 2017 – REVALORISATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2016, DELIBERATION DU 21/03/2016 A RAPPORTEUR

Rapporteur : M. Gérard DUCOS

a) Harmonisation de la taxe sur tout le territoire de la CCLO à compter du 1^{er} janvier 2017

Comme prévu par la loi NOTRe du 7 août 2015 qui fait de la promotion du tourisme une compétence obligatoire des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

avec un office de tourisme intercommunal unique, la communauté de communes de Lacq-Orthez travaille à une harmonisation à l'échelle de tout son territoire. En premier lieu, l'office de tourisme intercommunal Cœur de Béarn va étendre son périmètre d'action sur l'ex-communauté de communes du canton d'Orthez. Ensuite, cette harmonisation passe par la mise en place d'une **taxe de séjour unique**. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes de Lacq-Orthez se retrouve sur son périmètre intercommunal avec deux territoires touristiques et deux offices de tourisme (Cœur de Béarn et Béarn des Gaves) ayant chacun des modalités différentes de collecte de la taxe de séjour (tarifs et périodes de perception différents). Par ailleurs, l'article L5211-21 du CGCT prévoit que les EPCI peuvent instituer une taxe de séjour intercommunale mais qui s'applique sur l'ensemble du territoire communautaire, constituant un outil d'harmonisation de la politique touristique dans le territoire du groupement.

Données à prendre en compte :

- L'article L2333-30 du CGCT (modifié par loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 art. 90) prévoit que la **délibération** qui fixe les tarifs de la taxe de séjour doit être prise **avant le 01/10/n-1** pour être applicable l'année suivante.
- Les limites de tarif plancher et plafond par catégorie d'hébergement sont dorénavant revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Elles ne sont donc connues qu'au 31/12 après le vote de la loi de finances. Or, la délibération devant être prise avant le 01/10/n-1 et afin de ne pas avoir à re-délibérer chaque année, il est nécessaire d'anticiper les revalorisations tarifaires et par conséquent d'adopter des tarifs au-dessus du plancher légal.
- Par ailleurs, afin de faciliter la collecte des professionnels qui assurent un service de réservation ou de location en ligne, la DGFIP a constitué un fichier national sous forme de portail informatique permettant de centraliser les informations relatives à la taxe de séjour (mis à jour le 01/06 et le 31/12). Pour cela, l'article R2333-43 du CGCT impose aux collectivités territoriales de transmettre au directeur des finances publiques la délibération adoptée dans un délai de deux mois avant le début de la période de perception.

Les tarifs proposés ci-dessous prennent en compte :

- le montant global de taxe de séjour qui a été collecté sur tout le territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez en 2015 afin de ne pas se situer en deçà,
- une proposition de tarifs suffisamment au-dessus du plancher légal (cf. ci-dessus),
- une augmentation des tarifs sur l'ex-communauté de communes de Lacq dans une fourchette de 0,15 à 0,20 € maximum,
- une moyenne correcte par rapport aux tarifs pratiqués sur l'ex-communauté de communes du canton d'Orthez,
- la période de collecte de la taxe de séjour :
 - o ex-communauté de communes du canton d'Orthez : à l'année.
 - o ex-communauté de communes de Lacq : du 01/05 au 30/09.

Il est proposé d'appliquer la collecte de la taxe de séjour sur une période du 01/03 au 31/10, soit 3 mois de plus pour l'ex-communauté de communes de Lacq et 4 mois de moins pour l'ex-communauté de communes du canton d'Orthez.

Les règles relatives à la taxe de séjour (modifiées par les lois n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015) sont fixées par les articles L2333-26 et suivants du CGCT, l'article R5211-21 du CGCT, les articles R2333-43 et suivants du CGCT.

- **Date d'institution :**

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour les communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez, sera applicable au 01/01/2017.

- **Régime d'institution et assiette :**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel pour l'ensemble des hébergements (article L2333-26 du CGCT).

Selon l'article R2333-44 du CGCT, les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article L2333-26 sont : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les meublés

de tourisme, les villages de vacances, les chambres d'hôtes, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

La taxe de séjour au réel, conformément à l'article L2333-29 du CGCT, est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur les communes de la communauté de communes de Lacq-Orthez, sans être domiciliées dans la commune ni redevables de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

- **Période de recouvrement :**

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté de communes de Lacq-Orthez décide de percevoir la taxe de séjour du premier mars au trente et un octobre de chaque année.

- **Dates de reversement de la taxe de séjour :**

La taxe de séjour au réel devra être versée à terme échu tous les 20 novembre (article L2333-34).

- **Exonérations :**

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT, les exonérations obligatoires sont :

- les mineurs (les moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

- **Tarifs de la taxe de séjour :**

Catégories d'hébergements	Fourchette légale	Tarif retenu
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles *	0,70 à 3,00 €	0,90 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles *	0,70 et 2,30 €	0,90 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles *	0,50 et 1,50 €	0,70 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles *	0,30 et 0,90 €	0,50 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h *	0,20 et 0,80 €	0,40 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme et hébergements assimilés, villages de vacances en attente de classement ou sans classement *	0,20 et 0,80 €	0,40 €
Gîte de groupe et d'étape *	0,20 et 0,80 €	0,30 €
Chambres d'hôtes *	0,20 et 0,80 €	0,50 €
Terrain de camping/caravanage 3, 4 et 5 étoiles **	0,20 et 0,60 €	0,40 €
Terrain de camping/caravanage 0, 1 et 2 étoiles **	0,20 €	0,22 € (avec la TATS)

* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes

** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes

Ces tarifs retenus prennent en compte la taxe de séjour additionnelle départementale (TATS) instituée par la délibération du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, à hauteur de 10 % (article L3333-1 du CGCT).

Les limites tarifaires sont, à compter de 2016, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

- **Obligations des logeurs :**

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-49 du CGCT).
- Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (article L2333-33 du CGCT) et de la verser sous sa responsabilité aux dates prévues par la présente délibération (article L2333-34 du CGCT), auprès du receveur communautaire accompagnée d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue (articles R2333-52 et 56). L'état prévu à l'article R2333-50 est joint à la déclaration,
- Le logeur a l'obligation de tenir un état, désigné par les termes "registre des logeurs" et sans éléments relatifs à l'état civil (article R2333-51 du CGCT), précisant : le nombre de personnes, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonération ou de réduction.

- **Obligations de la collectivité :**

La communauté de communes de Lacq-Orthez a l'obligation de faire figurer, dans un état annexe au compte administratif (article R2333-45 du CGCT), les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'affectation de ce produit à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique.

- **Affectation du produit :**

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.

L'Office de tourisme intercommunal Cœur de Béarn, organisé en établissement public industriel et commercial, compétent sur l'ensemble de son territoire, la taxe de séjour lui sera reversée intégralement, conformément à l'article L134-6 du Code du tourisme. Ce reversement ne viendra pas en déduction des subventions habituellement versées à l'Office de tourisme.

- **Pénalités et sanctions :**

Conformément à l'article R2333-54 du CGCT et au décret n° 632 du 13 avril 1981, des pénalités et sanctions, prévues dans le cadre de la loi, pourront être engagées envers les hébergeurs ne respectant pas ce règlement (peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe).

Conformément à l'article L2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration ou d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera adressée à l'hébergeur. Faute de régularisation dans un délai de trente jours, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

b) Revalorisation des tarifs pour l'année 2016, délibération du 21/03/2016 à rapporter

Par courrier en date du 20 avril 2016, la Préfecture demande de rapporter la délibération du 21 mars 2016 qui revalorisait les tarifs de la taxe de séjour sur l'ex-communauté de communes de Lacq pour 2016 pour les catégories hôtels, résidences et meublés 4 et 5 étoiles.

L'article 90 de la loi de finances n° 2015-1785 pour 2016 a instauré une date limite de délibération pour la fixation des tarifs de la taxe de séjour avant le 1er octobre n-1 pour être applicable au 01/01/n. Par dérogation au titre de l'année 2016, les collectivités ont eu la possibilité de délibérer jusqu'au 1^{er} février 2016 (courrier électronique reçu de la préfecture le 6 janvier 2016). Or, le conseil communautaire du 1^{er} trimestre 2016 n'a eu lieu que le 21 mars 2016, date à laquelle la délibération a été présentée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'approuver** l'application et les tarifs de la taxe de séjour sur la communauté de communes de Lacq-Orthez à partir du 1^{er} janvier 2017, selon les modalités ci-dessus décrites,

- **d'approuver** la période de collecte à compter du 1^{er} janvier 2017, à savoir du 1^{er} mars au 31 octobre,
- **de rapporter** la délibération du 21 mars 2016 qui revalorisait les tarifs de la taxe de séjour sur l'ex-communauté de communes de Lacq pour 2016 pour les catégories hôtels, résidences et meublés 4 et 5 étoiles.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 23/06/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 23/06/2016